

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 28 FÉVRIER 1866.

### Troisième rapport de la Commission de la Justice sur les articles réservés et modifiés du titre 4, livre II du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux Nos 19, 22, 33, 34, 37, 58 et 72, session 1862-1863, le N° 35, session 1864-1865, et les Nos 32, 35, 37, 45, 47, 50 et 53, session 1865-1866 du Sénat.)

#### ART. 287.

Le fait puni par cet article est très-grave, il s'agit de violences exercées par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. La proposition que contient le Projet, d'élever le minimum de la *peine aux deux tiers de la distance qui le sépare du maximum*, laisse peu de latitude entre ces deux degrés de peine; il paraît donc préférable de maintenir le maximum proposé par la Commission, maximum qui pourra, dans tous les cas, être réduit s'il y a des circonstances atténuantes. C'est du reste revenir au Projet primitif du Gouvernement.

La peine étant ainsi fixée, il y a lieu de rayer les derniers mots de l'article comme l'a proposé M. le baron Dellafaille.

#### ART. 294-298.

La Commission maintient la suppression proposée par elle, des articles 297 et 298, par les motifs développés dans le premier rapport.

M. le Ministre de la Justice a soumis au Sénat trois nouveaux articles pour remplacer les articles 294, 295 et 296, et être substitués aux amendements de la Commission.

Ces articles sont ainsi conçus :

#### ART. 294.

*Sera puni d'une amende de vingt-six francs à cent francs, l'officier de l'État civil qui aura négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements, ou d'y insérer les actes respectueux prescrits par la loi.*

*S'il a procédé à la célébration du mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements ou de ces actes respectueux, il sera passible, dans le premier cas, d'une amende de*

cent francs à cinq cents francs ; dans le second cas, d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

**ART. 295.**

*L'officier de l'État civil qui aura célébré le mariage contre le gré des personnes dont le consentement était requis, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de cent francs à cinq cents francs.*

**ART. 296.**

*Sera puni d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs, l'officier de l'État civil, Qui aura reçu un acte de mariage dans le cas de l'art. 228 du Code civil et avant le terme prescrit par cet article.*

*Qui aura procédé à la célébration du mariage, sans exiger la preuve que le futur a satisfait aux lois sur la milice nationale.*

Votre Commission ne voit aucun motif pour adopter cette rédaction nouvelle. Elle persiste à croire qu'il est plus logique de mentionner dans une seule disposition les infractions punies par une simple amende, et de placer dans une seconde disposition, l'infraction punie par un emprisonnement.

La rédaction proposée par la Commission évite en outre des répétitions, et l'art. 294 donne assez de latitude au juge pour prononcer une peine proportionnée au délit. Voici la rédaction nouvelle qu'elle vous soumet pour l'art. 294, l'art. 295 ne devant subir aucun changement.

*Sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, l'officier de l'état civil qui a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements ou d'y insérer les actes respectueux prescrits par la loi ;*

*Qui a procédé à la célébration du mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements ou de ces actes respectueux ;*

*Qui a reçu un acte de mariage dans le cas de l'art. 228 du Code civil et avant le terme prescrit par cet article ;*

*Qui a procédé à la célébration du mariage sans exiger la preuve que le futur a satisfait aux lois sur la milice nationale.*

**ART. 299.**

Par les motifs énoncés à l'art. 287, la Commission a maintenu sa première proposition.

*Le Président,*  
**LONHIENNE.**

*Le Rapporteur,*  
**D'ANETHAN.**

## Articles réservés et modifiés, proposés par la Commission de la Justice au Titre 4, Livre II du Code pénal.

### ART. 287.

Tout fonctionnaire ou officier public, tout administrateur, agent ou préposé du Gouvernement ou de la police, tout exécuteur des mandats de justice ou des jugements, tout commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, sera puni du maximum de la peine portée contre ces faits.

(Suppression des mots : *selon leur nature et leur gravité.*)

### ART. 294.

*Sera puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, l'officier de l'état civil qui a négligé d'énoncer dans l'acte de mariage les consentements ou d'y insérer les actes respectueux prescrits par la loi ;*

*Qui a procédé à la célébration du mariage sans s'être assuré de l'existence de ces consentements ou de ces actes respectueux ;*

*Qui a reçu un acte de mariage dans le cas de l'art. 228 du Code civil et avant le terme prescrit par cet article ;*

*Qui a procédé à la célébration du mariage sans exiger la preuve que le futur a satisfait aux lois sur la milice nationale.*

### ART. 295.

*Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage contre le gré des personnes dont le consentement est requis.*

### ART. 296.

(Supprimé.)

### ART. 297.

(Supprimé.)

### ART. 298.

(Supprimé.)

## DISPOSITION PARTICULIÈRE.

### ART. 299.

Hors le cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou pour délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui se seront rendus coupables d'autres crimes ou d'autres délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront condamnés aux maximum des peines attachées à ces crimes ou à ces délits.